



Le 9 juillet 1999

Lettre adressée aux directrices générales et directeurs généraux des établissements hébergeant des adultes ou des personnes âgées

Objet : Lavage et entretien normal de la lingerie et des vêtements personnels des usagers

Madame,
Monsieur,

Certaines ressources hébergeant des adultes et des personnes âgées continuent à ne pas fournir gratuitement à leurs usagers le service de lavage et d'entretien normal de la lingerie personnelle et des vêtements personnels, et ce, malgré les directives réitérées du ministère, et malgré les représentations de divers organismes et des familles des usagers.

Quatre établissements privés conventionnés ont porté la cause devant la Cour supérieure afin que soient précisées leurs obligations à cet égard. Dans son jugement du 20 mars 1997, la Cour supérieure déclare que les établissements requérants ne sont pas tenus de fournir gratuitement à leurs usagers le service de lavage et d'entretien normal de la lingerie et des vêtements personnels.

Dans son jugement du 15 avril 1999, la Cour d'appel casse le jugement de la Cour supérieure en invoquant principalement l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2). Je cite : « L'article 83 de la loi impose aux centres d'hébergement en cause d'offrir à leurs usagers « un milieu de vie substitut », et le lavage de la lingerie et des vêtements personnels des usagers constituent une composante inhérente de leur milieu de vie, au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base ». Les quatre établissements privés conventionnés ont préparé et vont présenter une demande d'autorisation d'appel de cette dernière décision devant la Cour suprême du Canada.

Je vous demande de respecter l'article 83 de la loi et de vous conformer aux directives de la circulaire 1995-010, c'est-à-dire de fournir gratuitement aux usagers hébergés le service de lavage et d'entretien normal de leur lingerie et vêtements personnels, à moins que ces services ne soient assurés de façon volontaire par leur famille ou par des bénévoles.

Grâce au questionnaire que le vérificateur externe doit compléter lors de la vérification du rapport financier AS-471, le ministère est en mesure d'identifier les établissements qui facturent les usagers pour le lavage et l'entretien normal de la lingerie et des vêtements personnels.

Je compte sur votre collaboration habituelle et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

PIERRE ROY